



La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

12 et 22 octobre 2010

La Paje



- La Paje est l'une des nombreuses prestations familiales principalement versées par les Caf aux familles à l'occasion de l'arrivée d'un enfant
- Pour prétendre à ces prestations, les familles doivent remplir les conditions générales d'ouverture de droit, notamment résidence en France, charge d'enfant, ressources, droit au séjour, etc.

La Paje

Elle est composée :

- d'un socle de base, qui se décline en deux temps :
 - avant la naissance – la prime à la naissance
 - après la naissance – l'allocation de base
- et de deux compléments :
 - le complément de libre choix du mode de garde
 - le complément de libre choix d'activité.



Un Socle de base qui poursuit deux objectifs :



- Préparer la naissance
- Assurer l'entretien du nouvel enfant

Préparer la naissance

« La prime à naissance (Pn)



- Une seule prime à la naissance versée au cours du 7ème mois de grossesse
- d'un montant de 889,72 €
- sous condition de ressources.

Assurer l'entretien du nouvel enfant

« L'allocation de base (Ab)



- Une allocation mensuelle
- D'un montant de 177.95 €
- également sous conditions de ressources.

- Cette allocation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant

Deux compléments qui ont pour but de faciliter la conciliation vie familiale et vie professionnelle des parents



- * Compenser partiellement le coût d'un mode d'accueil
- * Compenser la perte d'un revenu lié à une réduction ou une cessation d'activité professionnelle

Compenser partiellement le coût d'un mode d'accueil

« le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) »



- La garde doit être assurée par :
 - un ou une assistant(e) maternel(le) agréé(e)
 - un(e) garde d'enfants à domicile
 - une structure, association ou entreprise mettant à disposition des familles l'un de ces professionnels (pas les crèches sauf certaines micro crèches).
- Ce complément peut être versé également en combinant plusieurs de ses solutions entre elles.
- ce complément est versé aux familles disposant d'un revenu minimum
- son montant varie en fonction des solutions d'accueil retenues, de l'âge des enfants concernés (+/-3ans) et d'un plafond variable en fonction des revenus de la famille.

Compenser la perte d'un revenu lié à une réduction ou une cessation d'activité professionnelle

« le complément de libre choix d'activité (Clca) »

- Le montant du complément varie en fonction du choix du parent en terme de réduction ou cessation d'activité.
- Il n'est pas soumis à condition de ressources, mais à une condition d'activité minimum antérieure du parent demandeur.
- La durée de versement du Clca dépend du nombre d'enfant à charge. 6 mois pour un seul enfant à charge – jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune dans tous les autres cas
- L'enfant doit être âgé de moins 3 ans





Sous certaines conditions, les quatre composantes de la Paje peuvent se cumuler entre-elles.

La Paje et l'adoption

- Les composantes de la Paje s'adaptent aux situations d'adoption ou de recueil en vue d'adoption pour accompagner les familles lors de l'arrivée de l'enfant.



La prime à la naissance devient prime à l'adoption



- Son montant est doublé 1779.43 €
- Une seule prime versée au moment de l'arrivée de l'enfant
- Sous réserve que l'enfant soit âgé de moins de 20 ans
- Elle est versée sous les mêmes conditions de ressources que la prime à la naissance

L'allocation de base s'ajuste



- Une allocation mensuelle
 - D'un montant de 177.95 €
 - Sous condition de ressources
- ⇔ Ce qui change : elle est versée à compter du mois d'arrivée de l'enfant pendant 3 ans dans la limite des 20 ans de l'enfant



Le complément de libre choix du mode de garde reste inchangé

Le complément de libre choix d'activité s'adapte



- Le mécanisme de la prestation reste identique
- Toutefois sa durée de versement diffère :
 - 6 mois maximum pour un seul enfant à charge
 - 12 mois maximum dans les autres cas.
Néanmoins, si au terme des douze mois, l'enfant concerné n'a pas atteint ses trois ans, le droit peut être poursuivi jusqu'à ses deux ans et onze mois



Les Caisses d'Allocations familiales exigent des familles adoptantes des pièces justificatives supplémentaires et spécifiques à l'adoption

En France



■ En cas de recueil en vue d'adoption

- Attestation de l'Ase
- ou
- Copie de l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'état
- ou
- Attestation de l'organisme autorisé à l'adoption (Oaa)

Ces documents doivent indiquer la date de placement de l'enfant ainsi que le nom de la famille accueillante

■ En cas d'adoption

- Copie du jugement d'adoption

A l'étranger

- En cas de recueil en vue d'adoption ou adoption
 - Copie de la décision de l'autorité compétente accompagnée de sa traduction en langue française
 - et
 - Copie du passeport de l'enfant ou tout autre document sur lequel est apposé le visa "MAI" ou "SAI". Pour les enfants de l'Eee et Suisse, cette pièce n'est pas à produire.
 - et
 - Copie de l'agrément délivré par l'Ase à la famille





Et si la famille est de nationalité étrangère...

Pour bénéficier des prestations familiales,
les ressortissants étrangers doivent
satisfaire aux conditions de régularité du
séjour

pour eux-mêmes

ET

pour les enfants dont ils ont la charge et
pour qui ils demandent le bénéfice des
dites prestations.



Ressortissant étranger (hors Eee)

Pour justifier la régularité de son séjour, le ressortissant étranger (hors Eee) doit fournir un des titres ou documents en cours de validité dont la liste est fixée à l'article D.512-1 du Code de la sécurité sociale. Des nouveaux titres ou documents ont été ajoutés à cette liste qui devrait faire l'objet d'une prochaine mise à jour. Il s'agit notamment :

- de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » ;
- du titre de séjour portant la mention « CE-membre de la famille-toutes activités professionnelles » ;
- des visas de long séjour délivrés depuis le 1er juin 2009 (décret n° 2009-477 du 27/04/2009) délivrés en remplacement de certaines cartes de séjour temporaire.



Ressortissants d'un Etat membre de l'Eee



- Depuis 2004, les citoyens de l'Union européenne (Ue), les ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen (Eee) et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille, ci-après dénommés « ressortissants communautaires et assimilés », **ne sont plus soumis**, à la différence des autres étrangers, **à la détention d'un titre de séjour.**
- Pour autant, les conditions de régularité des séjours d'une durée excédant plus de trois mois ont été encadrées par la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.
- Cette directive a été transposée en droit interne par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, laquelle a été précisée par le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007.
- Pour apprécier la régularité du droit au séjour des ressortissants communautaires et assimilés qui demandent le bénéfice des prestations familiales, l'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale (Css) a été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Le bénéfice des prestations familiales pour les ressortissants communautaires est subordonné au respect des conditions de régularité de séjour.

Les conditions tenant à la régularité du séjour sont inscrites à l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceséda) selon lequel :

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° s'il exerce une activité professionnelle en France ;
- 2° s'il dispose, pour lui et les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;
- 3° s'il est inscrit dans un établissement pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer, pour lui et les membres de sa famille tels que visés au 5°, d'une assurance maladie et de ressources suffisantes ;
- 4° s'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un an ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, d'un ressortissant qui répond aux conditions visées aux 1° ou 2° ;
- 5° s'il est le conjoint ou un enfant à charge d'un ressortissant qui satisfait aux



En ce qui concerne les enfants

La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers (hors Eee) est justifiée par la production de l'un des documents dont la liste est fixée à l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale.



Art. D. 512-2 du Code de la sécurité sociale

- « La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants:
 - 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
 - 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
 - 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;



Art. D. 512-2 du Code de la sécurité sociale (suite)

- 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.



Les questions en suspens



- circonscrire le périmètre couvert par la notion de « recueil en vue d'adoption » qui nous permettrait de verser la Paje adoption. ;
 - *Par exemple nous considérons actuellement que la délégation d'autorité parentale n'est pas un recueil et n'ouvre pas droit à la Paje adoption. Or nous avons pu observer que pour certains pays, cette délégation pouvait parfois être un préalable obligatoire à l'adoption. Dans ces cas ne faudrait-il pas verser, dès la délégation, la Paje adoption. Des précisions sont attendues de notre tutelle*
- Nous savons également que les pièces actuellement réclamées par les Caf ne peuvent pas toujours être fournies par les parents adoptant (notamment, le visa Mai ou Sai d'un enfant adopté à l'étranger).
- De même nous sommes interrogés sur la valeur des documents fournis par les institutions des territoires où il n'existe pas de service d'aide sociale à l'enfance susceptible de délivrer l'agrément des parents.